|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONSUNIES** |  | **EP** |
|  |  | **UNEP**(DTIE)/Hg/INC.7/15 |
|  | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale29 décembre 2015FrançaisOriginal : anglais |

Comité de négociation intergouvernemental
chargé d’élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure

Septième session

Mer Morte (Jordanie), 10-15 mars 2016

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Travaux préparatoires en vue de l’entrée en vigueur de la Convention de Minamata sur le mercure et de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention : questions qui, conformément à la Convention, doivent faire l’objet d’une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion

Rapport sur les propositions relatives à la manière dont le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement exercera les fonctions du secrétariat permanent de la Convention de Minamata sur le mercure

 Note du secrétariat

1. Au paragraphe 9 de la résolution sur les dispositions financières pour la période intérimaire, adoptée dans l’Acte final de la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure, tenue à Kumamoto (Japon), les 10 et 11 octobre 2013 (UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe I), le Directeur exécutif est prié « de présenter, et le comité d’examiner, avant la première réunion de la Conférence des Parties, un rapport sur les propositions concernant la manière dont les fonctions du secrétariat permanent de la Convention seront accomplies, y compris une analyse des options se penchant, entre autres, sur l’efficacité, des coûts et avantages, les différentes possibilités d’implantation pour le secrétariat, le fusionnement du secrétariat avec celui de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et le parti à tirer du secrétariat provisoire ».
2. À sa sixième session, tenue à Bangkok du 3 au 7 novembre 2014, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a demandé au secrétariat provisoire « d’inviter les États intéressés à présenter des propositions concernant l’accueil du secrétariat permanent de la Convention de Minamata et de compiler et analyser toutes les propositions afin que le Comité les examine à sa septième session ». Une offre a été reçue du Gouvernement suisse qui propose d’accueillir physiquement le secrétariat à Genève. L’offre prévoit un appui financier à la Convention au cas où le secrétariat serait intégré au secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. L’offre, telle que reçue, figure dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/INF.5 et est analysée dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/16.
3. Conformément à la demande que lui a adressée la Conférence de plénipotentiaires, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE), par l’intermédiaire du secrétariat provisoire, et en étroite consultation avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, a établi, pour examen par le Comité de négociation intergouvernemental, un rapport sur les propositions concernant la façon dont le Directeur exécutif s’acquittera des fonctions du secrétariat permanent de la Convention.
4. Le rapport figure en annexe à la présente note. Le Comité voudra peut-être l’examiner et présenter les résultats de ses débats à la Conférence des Parties à sa première réunion.

Annexe

Rapport sur les propositions relatives à la manière dont le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement exercera les fonctions du secrétariat permanent de la Convention de Minamata sur le mercure

 A. Généralités

1. La Convention de Minamata sur le mercure a été adoptée puis ouverte à la signature lors de la Conférence de plénipotentiaires, tenue à Kumamato (Japon), le 10 octobre 2013. Tout au long des négociations, les travaux du Comité de négociation intergouvernemental chargé d’établir un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure ont bénéficié des services de secrétariat assurés par le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE), par l’intermédiaire du Service substances chimiques et déchets de la Division Technologie, Industrie et Économie. Quand l’instrument entrera en vigueur, les fonctions du secrétariat permanent de la Convention de Minamata sur le mercure seront assurées par le Directeur exécutif du PNUE comme cela est indiqué au paragraphe 3 de l’article 24 de la Convention, sauf si la Conférence des Parties décide, par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de les confier à une ou plusieurs autres organisations internationales.

2. Lors de la Conférence de plénipotentiaires, on a examiné plus avant la question de savoir comment le Directeur exécutif du PNUE pourrait exécuter les fonctions du secrétariat permanent de la Convention. Dans l’Acte final de la Conférence, les gouvernements ont demandé au Directeur exécutif de présenter, avant la première réunion de la Conférence des Parties, un rapport que le Comité examinerait, sur les propositions concernant la façon dont seraient exécutées les fonctions du secrétariat permanent de la Convention, y compris une analyse des options portant, entre autres, sur l’efficacité, les coûts et les avantages, les différents lieux d’implantation possibles, le fusionnement du secrétariat avec celui de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et le parti à tirer du secrétariat provisoire.

 B. Fonctions du secrétariat

3. Les fonctions du secrétariat sont définies à l’article 24 de la Convention, comme suit :

a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et leur fournir les services requis;

b) Faciliter l’octroi, sur demande, d’une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition aux fins de la mise en œuvre de la Convention;

c) Assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d’organismes internationaux compétents, en particulier avec ceux d’autres conventions sur les produits chimiques et les déchets;

d) Soutenir les Parties dans le cadre de l’échange d’informations concernant la mise en œuvre de la Convention;

e) Établir et mettre à la disposition des Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu des articles 15 et 21 ainsi que d’autres informations disponibles;

f) Conclure, sous la supervision générale de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s’acquitter efficacement de ses fonctions; et

g) S’acquitter des autres fonctions de secrétariat spécifiées dans la Convention et de toutes fonctions supplémentaires qui pourraient lui être confiées par la Conférence des Parties.

4. Au cours de la période intérimaire, après l’adoption de la Convention, les fonctions du secrétariat ont continué d’être assurées, comme demandé au paragraphe 11 de la résolution sur les dispositions financières pour la période intérimaire, par le secrétariat provisoire de la Convention de Minamata, en mettant à profit ses travaux et avec la collaboration du personnel du Service substances chimiques et déchets de la Division Technologie, Industrie et Économie. Les activités du secrétariat provisoire ont consisté à s’acquitter de nombreuses fonctions de secrétariat définies à l’article 24 de la Convention, et sont exposées dans un descriptif de projet approuvé dans le cadre du programme de travail du PNUE. Un exposé détaillé des activités et des effectifs du secrétariat provisoire figure à l’appendice 1 du présent document ainsi que dans les rapports d’étape sur les travaux du secrétariat provisoire établis pour les sixième et septième sessions du Comité de négociation intergouvernemental[[2]](#footnote-2).

5. Pour l’examen des travaux du futur secrétariat permanent à entreprendre au titre de chacune des fonctions définies à l’article 24, on s’est fondé sur les dispositions de la Convention. Ci-après figurent des informations sur l’exécution de ces fonctions ainsi qu’un état des besoins en personnel du secrétariat permanent. Les effectifs nécessaires pour entreprendre les tâches essentielles du secrétariat permanent ne dépendent pas des modalités d’exécution des activités.

 1. Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et leur fournir les services requis

6, Bien que l’on n’ait pas encore précisé les modalités d’organisation des réunions, il est prévu que les Parties demandent que soit tenue une réunion annuelle de la Conférence, dans un premier temps, afin de permettre l’adoption rapide d’orientations qui n’ont pas été adoptées au cours de la première réunion de la Conférence. L’expérience acquise dans le cadre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm semble indiquer que les trois premières réunions de la Conférence des Parties seront vraisemblablement annuelles et que les Parties pourraient ensuite décider d’adopter un cycle biannuel. Les Parties pourraient toutefois estimer qu’il serait plus approprié d’organiser des réunions moins fréquentes de la Conférence, en fonction des travaux à entreprendre. Certaines réunions de la Conférence des Parties pourraient comporter un segment de haut niveau.

7. En outre, à sa première réunion, la Conférence des Parties procédera à la constitution du comité chargé de la mise en œuvre et du respect des obligations qui se réunira entre les sessions et devra élaborer son règlement intérieur et entreprendre ses travaux. Le comité comportera un petit nombre de membres (15). Au cours de la première réunion de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires supplémentaires de la Convention pourraient être créés pour lesquels des services de secrétariat seraient nécessaires.

8. Les dispositions générales que prendront le secrétariat de la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires consisteront en l’envoi de lettres d’invitation aux Parties et observateurs, notamment aux pays, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales; en l’établissement des listes des participants; éventuellement, en la négociation d’un instrument juridique avec le pays accueillant la réunion si celle-ci se tient en des lieux d’implantation autres que ceux des sièges de l’Organisation de Nations Unies tels que Genève, Nairobi ou Bangkok; en l’adoption de dispositions concernant les voyages et le versement des indemnités journalières de subsistance aux participants des pays en développement et pays à économie en transition parrainés, notamment en facilitant l’obtention de visas et la mobilisation des ressources nécessaires pour financer les voyages; en réservant les installations nécessaires à la Conférence, y compris l’ensemble du dispositif logistique dans le but d’assurer la sécurité et la préparation des salles de conférence, d’obtenir les moyens technologiques appropriés nécessaires au déroulement des réunions, aux manifestations et expositions parallèles, aux médias et à l’information; ainsi qu’en arrangements au niveau local, notamment en des lieux d’affectation qui ne sont pas des sièges (recherche d’hôtels convenables). Sur le plan technique, le secrétariat est chargé de l’établissement de tous les documents des réunions, et notamment de la coordination des contacts avec les parties intéressées ainsi que de la collaboration avec les Services de conférences afin de faire en sorte que les documents soient édités et traduits en temps voulu. Pour les réunions de haut niveau, des dispositions particulières pourraient être nécessaires pour faciliter la participation de représentants de rang élevé (tels que des ministres), notamment en ce qui concerne les demandes officielles de titres de voyage et les arrangements de nature à faciliter l’accès aux lieux des réunions.

 2. Faciliter l’octroi, sur demande, d’une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, aux fins de la mise en œuvre de la Convention

9. Un renforcement des capacités et une assistance technique seront nécessaires pour aider les Parties à appliquer l’ensemble des dispositions de la Convention et les non Parties à parvenir à une ratification et une mise en œuvre rapides de celle-ci. Les activités dans ce domaine devraient, en principe, être plutôt axées sur les besoins recensés lors des travaux sur les évaluations initiales de Minamata menés sous l’égide du Fonds pour l’environnement mondial (FEM).

10. Le secrétariat pourrait être prié d’entreprendre des activités au titre de toutes les prescriptions de la Convention, notamment la fourniture d’une assistance en ce qui concerne l’approvisionnement en mercure et le commerce de cette substance aux fins de l’article 3 de la Convention, ainsi que le commerce des produits contenant du mercure ajouté qui est visé à l’article 4 de la Convention.

11. Les Parties pourraient aussi avoir besoins d’une assistance aux fins de l’établissement et de la gestion des inventaires, notamment ceux qui sont nécessaires s’agissant des stocks de mercure (article 3), des sources d’approvisionnement en mercure (article 3), de la fabrication de produits auxquels du mercure est ajouté (article 4), des installations dont les procédés recourent au mercure ou aux composés du mercure (article 5), de l’extraction minière artisanale et à petite échelle de l’or (article 7), des émissions (article 8), des rejets (article 9), de la gestion des déchets de mercure (article 11) et des sites contaminés (article 12).

12. Il se peut également qu’une assistance soit nécessaire aux Parties pour qu’elles puissent s’acquitter de leur obligation de contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions de mercure provenant de sources énumérées à l’annexe D de la Convention, comme prescrit à l’article 8, ainsi que les rejets de sources identifiées, comme exigé à l’article 9. Elles peuvent aussi avoir besoin d’une assistance pour concevoir des moyens appropriés de stockage provisoire du mercure en prévision d’une utilisation autorisée en vertu de la Convention et gérer les déchets de mercure de manière écologiquement rationnelle.

13. De même, une assistance peut être nécessaire pour faciliter des activités pertinentes visées à l’article 17 (échange d’informations), à l’article 18 (information, sensibilisation et éducation du public) et à l’article 19 (recherche-développement et surveillance). Une collaboration avec l’Organisation mondiale de la Santé pourrait être indiquée pour aider à la mise en œuvre de l’article 16 (aspects sanitaires).

14. Les activités susmentionnées seront facilitées par le secrétariat, en partenariat avec des intervenants compétents, dont, entre autres, les bureaux régionaux du PNUE et les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, ainsi que le FEM et ses organismes d’exécution, à savoir le Programme des Nations Unies pour le développement, le PNUE et l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Au nombre des autres organismes internationaux intéressés figurent l’Organisation mondiale de la Santé, l’Organisation internationale du Travail, l’Organisation mondiale des douanes et l’Organisation mondiale du commerce. Lorsqu’il y a lieu, une coopération avec le secrétariat conjoint des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm peut être envisagée pour faciliter les travaux, de même qu’une coopération technique avec le Partenariat mondial pour le mercure du PNUE et l’Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

 3. Assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d’organismes internationaux compétents, en particulier avec ceux d’autres conventions sur les produits chimiques et les déchets

15. La coordination des activités a fait partie intégrante de la plupart des travaux du secrétariat au cours des négociations et du secrétariat provisoire de la Convention de Minamata. Cette coordination devrait être développée en particulier aux fins du fonctionnement du mécanisme financier après l’entrée en vigueur de l’instrument.

16. Cette coordination des activités comprend, entre autres, des activités de renforcement des capacités et d’assistance technique menées en coopération avec le secrétariat conjoint des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et d’autres secrétariats d’organismes internationaux pertinents. Des efforts seront en outre faits avec le secrétariat de ces conventions pour coordonner d’autres activités telles que la planification des réunions et l’établissement de calendriers afin de pouvoir exécuter les activités le plus efficacement possible et d’éviter les chevauchements et les problèmes pouvant empêcher la participation à des réunions utiles. Une coordination sera également assurée au titre des travaux du comité chargé de la mise en œuvre et du respect.

17. Une coordination avec d’autres secrétariats tels que le celui du FEM sera également nécessaire aux fins de l’élaboration de plans de travail et de l’application des orientations données au FEM par la Conférence des Parties.

 4. Soutenir les Parties dans le cadre de l’échange d’informations concernant la mise en œuvre de la Convention

18. L’échange d’informations nécessitera la mise en place et la gestion d’une structure officielle qui permettra aux Parties de s’acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. C’est en particulier au cours de la mise en place de cette structure d’échange d’informations qu’il sera vraisemblablement nécessaire de lui allouer des ressources.

19. Plus concrètement, à l’article 17 il est demandé au secrétariat de faciliter la coopération en matière d’échange d’informations sur un certain nombre de questions ainsi qu’avec des organisations compétentes, notamment les secrétariats des accords multilatéraux sur l’environnement et d’autres initiatives internationales, outre les informations fournies par les Parties. Il s’agira d’informations émanant d’organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d’institutions nationales et internationales qui possèdent des compétences dans le domaine du mercure. Les informations dont l’échange est prévu à l’article 17 sont les suivantes :

a) Informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant le mercure et les composés du mercure, y compris des informations toxicologiques, écotoxicologiques et relatives à la sécurité;

b) Informations sur la réduction ou l’élimination de la production, de l’utilisation, du commerce, des émissions et des rejets de mercure et de composés du mercure;

c) Informations concernant les solutions de remplacement techniquement et économiquement viables pour :

i) Les produits contenant du mercure ajouté;

ii) Les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés; et

iii) Les activités et procédés qui émettent ou rejettent du mercure ou des composés du mercure;

 y compris des informations relatives aux risques pour la santé et l’environnement et aux coûts et avantages socio-économiques de ces solutions de remplacement; et

d) Informations épidémiologiques concernant les effets sur la santé de l’exposition au mercure et aux composés du mercure, en étroite coopération avec l’Organisation mondiale de la Santé et d’autres organisations compétentes au besoin.

20. En outre, d’autres dispositions de la Convention exigent que le secrétariat facilite l’échange d’informations; ces dispositions figurent aux articles suivants :

a) L’article 3, qui impose au secrétariat de tenir un registre public des notifications de consentement;

b) L’Article 4, qui impose au secrétariat, à partir d’informations fournies par les Parties, de recueillir et tenir à jour des informations sur les produits contenant du mercure ajouté et sur leurs solutions de remplacement, et de mettre ces informations à la disposition du public, ainsi que des informations fournies par une Partie sur des produits contenant du mercure ajouté à des fins qui ne cadrent avec aucune des utilisations connues de tels produits avant la date d’entrée en vigueur de la Convention à son égard, ainsi que toutes autres informations pertinentes fournies par les Parties;

c) L’article 5, qui impose au secrétariat, à partir d’informations fournies par les Parties, de recueillir et de tenir à jour des informations sur les procédés utilisant du mercure ou des composés du mercure et leurs solutions de remplacement, et de mettre ces informations à la disposition du public, ainsi que des informations fournies par une Partie sur le nombre et les types d’installations opérant sur son territoire dont les procédés, énumérés à l’annexe B, recourent au mercure ou à des composés du mercure, et sur leur consommation estimative annuelle de mercure et de composés du mercure utilisés par ces installations et toutes autres informations pertinentes fournies par les Parties;

d) L’article 6, qui impose au secrétariat de tenir un registre des dérogations.

21. Enfin, l’assistance du secrétariat pourrait aussi être considérée comme nécessaire dans d’autres domaines où un échange d’informations est prescrit, à l’article 5 par exemple, où les Parties sont encouragées à échanger des informations sur les nouveaux développements techniques pertinents, les solutions de remplacement sans mercure qui sont économiquement et techniquement applicables, les mesures et techniques envisageables pour réduire et, si possible, éliminer l’utilisation du mercure et de composés de mercure dans les procédés de fabrication inscrits à l’annexe B ou visés à l’article 18, et les émissions et rejets de mercure et de composés du mercure provenant de ces procédés.

 5. Établir et mettre à la disposition des Parties des rapports périodiques fondés sur des informations reçues en vertu des articles 15 et 21 ainsi que d’autres informations disponibles

22. Établir des rapports fondés sur les informations reçues en vertu des articles 15 et 21 ainsi que d’autres informations disponibles et les mettre à la disposition des Parties supposera vraisemblablement que l’on sensibilise les Parties que l’on communique avec elles, notamment qu’on leur rappelle leurs obligations en matière de communication de données, que l’on diffuse le formulaire utilisé pour la communication des informations et que l’on fournisse des avis à cet effet. Comme prévu et comme cela a été débattu par le comité à sa sixième session, il serait nécessaire, dans la mesure du possible, de mettre en place un système électronique de communication des informations, d’entreprendre des activités en vue de la mise en place d’un dispositif en ligne et de moyens permanents pour son entretien. Après réception des rapports des Parties, le secrétariat devrait s’assurer qu’ils sont complets et, au cas où des informations manqueraient, faire le nécessaire avec les Parties ayant présenté les rapports pour y remédier. L’établissement des rapports périodiques destinés aux Parties supposera la compilation et l’analyse des informations communiquées.

 6. Conclure, sous la supervision générale de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s’acquitter efficacement de ses fonctions

23. Les arrangements administratifs et contractuels qui seront nécessaires au secrétariat pour s’acquitter de ses fonctions dépendront dans une certaine mesure de son lieu d’implantation outre ce qui suit :

a) Élaboration d’accords concernant la mise à disposition du secrétariat de locaux à usage de bureaux convenables;

b) Définition des arrangements administratifs concernant l’administration du Fonds d’affectation spéciale sur lequel seront versées les contributions volontaires, y compris les arrangements aux fins d’utilisation des prélèvements sur les dépenses d’appui au programme pour financer les activités du secrétariat;

c) Dispositions nécessaires pour doter le secrétariat d’effectifs adéquats, et, notamment, le cas échéant, élaboration de définitions d’emploi conformément au budget convenu et recrutement d’un personnel convenablement qualifié pour ces emplois;

d) Dispositions nécessaires à la mise en place d’une infrastructure appropriée en matière de technologies de l’information et à la fourniture d’un appui continu;

e) Tous types d’arrangements contractuels avec des partenaires qui pourraient être nécessaires pour tenir des réunions ou mener à bien des activités, par leur entremise, aux fins d’appui aux initiatives que pourrait prendre le secrétariat.

 7. S’acquitter des autres fonctions de secrétariat spécifiées dans la Convention et de toute fonction supplémentaire qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties

24. S’agissant d’autres fonctions du secrétariat, il est prévu que la Conférence des Parties adopte à sa première réunion les orientations techniques sur les émissions atmosphériques prescrites par la Convention. Plutôt que de mettre à jour ces orientations en fonction des besoins ou que de concevoir des orientations pour de nouveaux secteurs qui pourraient être ajoutés à l’annexe D de la Convention, on prévoit d’entreprendre de nouveaux travaux de faible portée. La Convention indique que la Conférence des Parties adoptera, dès que possible, des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales concernant les rejets ainsi qu’une méthode d’établissement des inventaires des rejets. Les Parties n’ayant pour seule obligation que de recenser leurs importantes sources ponctuelles de rejets dans un délai de trois ans, à compter de la date d’entrée en vigueur de la Convention, l’élaboration des orientations relatives aux rejets pourrait ne pas débuter durant la période correspondant aux réunions annuelles de la Conférence. Pour d’autres orientations prescrites par la Convention, telles que celles concernant l’offre, le stockage, les déchets et les sites contaminés, des travaux supplémentaires pourraient être nécessaires, en particulier durant la phase initiale succédant à la première réunion de la Conférence des Parties.

 C. Facteurs à prendre en considération pour l’élaboration des propositions relatives aux fonctions du secrétariat

25. Dans l’Acte final, les gouvernements ont retenu les questions ci-après qui devraient être examinées dans le rapport du Directeur exécutif sur l’exécution des fonctions du secrétariat permanent de la Convention :

i) Efficacité;

ii) Coûts-avantages;

iii) Différents lieux d’implantation du secrétariat;

iv) Fusionnement du secrétariat avec celui de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentements préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants; et

v) Utilisation du secrétariat provisoire.

26. Toute analyse de l’efficacité du secrétariat prendra en compte, dans le cadre de divers scénarios, son aptitude à répondre aux besoins des Parties, conformément aux dispositions de la Convention et à s’acquitter de ses fonctions telles qu’indiquées à l’article 24. Cette analyse prendra aussi en considération la coopération et la coordination utiles avec d’autres intervenants dans le domaine des produits chimiques et des déchets.

27. En ce qui concerne le rapport coûts-avantages, il conviendra de s’intéresser aux incidences monétaires de chacun des scénarios en mettant l’accent sur les dépenses de personnel ainsi que sur les avantages éventuels.

28. L’analyse concernant les différents lieux d’implantation du secrétariat n’a trait qu’aux propositions relatives à l’utilisation du secrétariat provisoire de la Convention de Minamata. Deux principaux facteurs ont principalement été retenus en ce qui concerne des lieux d’implantation éventuels. Premièrement, la possibilité offerte d’une coopération et d’une coordination importantes avec d’autres services du PNUE ou d’autres organisations prenant une part directe aux activités intéressant la mise en œuvre de la Convention de Minamata. Les avantages présentés par ces synergies supplémentaires sont d’ordre qualitatif. Le deuxième facteur est constitué par la possibilité d’assurer un appui administratif et opérationnel et le coût relatif de cet appui sur le lieu d’implantation retenu.

29. S’agissant de l’intégration du secrétariat de la Convention de Minamata au secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, deux options ont été examinées, à savoir, une intégration complète dans la structure actuelle de ce secrétariat ou la création au sein de celui-ci, au cours de la période intérimaire, d’un quatrième service placé sous la direction d’un Secrétaire exécutif conjoint, qui permettrait une intégration partielle aboutissant à un fusionnement complet.

30. En ce qui concerne la question de l’utilisation du secrétariat provisoire, on a envisagé de préserver sa structure actuelle qui le dote de son propre secrétaire exécutif. Aux fins de cette option on a envisagé différents lieux d’implantation et procédé à une certaine évaluation de leurs coûts respectifs en se fondant sur les rémunérations types des différents lieux d’affectation.

31. Pour toutes les options, on suppose que l’administration du secrétariat de la Convention de Minamata sera financée par les prélèvements sur les dépenses d’appui au programme grâce auxquels le PNUE est en mesure d’assurer l’administration de la Convention. Les dépenses d’appui au programme sont prélevées sur toutes les dépenses faites au titre de la Convention; de ce fait, elles ne figurent pas séparément dans l’analyse de chacune des options ci-après. Pour chacune de ces options, des travaux devront être entrepris sur le plan administratif pour concevoir le nouveau Fonds d’affection spéciale et la nouvelle structure budgétaire dans le cadre du système financier du PNUE.

32. Enfin, il convient de noter qu’une offre a été reçue du Gouvernement suisse qui propose d’accueillir physiquement le secrétariat, conformément à la demande du Comité de négociation intergouvernemental à sa sixième session. L’offre prévoit un appui financier à la Convention dans le cas d’une intégration de son secrétariat au secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Cette offre figure, telle que reçue, dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/INF.5 et son analyse est faite dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/16.

 D. Propositions concernant l’exécution des fonctions du secrétariat permanent

33. Conformément à l’Acte final, les propositions concernant l’exécution des fonctions de secrétariat permanent consistent soit à fusionner le secrétariat de la Convention de Minamata avec celui des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, soit à se servir du secrétariat provisoire de la Convention de Minamata.

 1. Fusionnement avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

34. En 2012, les secrétariats des conventions de Bâle et de Stockholm, ainsi que la partie du secrétariat de la Convention de Rotterdam relevant du PNUE[[3]](#footnote-3), qui constituaient trois secrétariats distincts disposant d’une structure programmatique, ont fusionné en un seul secrétariat doté d’une structure matricielle assurant l’administration des trois conventions. Lors des réunions de la Conférence des Parties en 2015, il a été convenu de procéder à l’examen des dispositions en matière de synergies et de la structure matricielle de gestion du secrétariat. Les résultats de l’examen et les mesures de suivi éventuelles adoptées seront présentées et examinées au cours des réunions de 2017.

35. Depuis le fusionnement des secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, les conférences des Parties à ces conventions ont approuvé des tableaux d’effectifs indicatifs aux fins d’établissement des coûts, et autorisé le Secrétaire exécutif à déterminer les effectifs, ainsi que la structure du secrétariat en faisant preuve de souplesse dans le cadre du montant total des dépenses de personnel figurant dans les diverses décisions budgétaires. La répartition des dépenses de personnel dans le cadre du Fonds général d’affectation spéciale est décidée par les trois conférences des Parties dans leurs décisions budgétaires respectives.

36. Le fusionnement du secrétariat de la Convention de Minamata avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm nécessitera l’accord des conférences des Parties à ces conventions, étant entendu que le Secrétaire exécutif sera alors chargé de procéder aux ajustements nécessaires de la structure et des effectifs du secrétariat.

37. La proposition concernant l’exécution des fonctions de secrétariat permanent dans le cadre d’un fusionnement avec les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm prévoit deux options possibles, à savoir, une première option 1 a) prévoyant une intégration complète dans la structure actuelle du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et, une deuxième option 1 b) consistant à créer au cours de la période intérimaire un quatrième service au sein du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

**Option 1 a) : Fusionnement avec la structure actuelle du secrétariat des conventions de Bâle,
de Rotterdam et de Stockholm**

Lieu d’implantation : Genève

**Structure**

38. Cette option prévoit le fusionnement total avec la structure actuelle du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Les fonctions dont s’acquittera le secrétariat de la Convention de Minamata et les postes correspondants seront répartis entre les trois services organiques du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (Service des opérations, Service de l’assistance technique et Service de l’appui scientifique) et le Bureau exécutif du secrétariat de ces conventions. Les fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata seront exécutées dans le cadre de cette structure. La structure actuelle du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm figure à l’appendice 2 du présent rapport.

**Dotation en personnel**

39. Cette option prévoit l’incorporation intégrale des fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata dans le secrétariat conjoint tandis que les emplois du temps et dépenses afférentes à tous les postes des secrétariats fusionnés seront déterminés et approuvés par les conférences des Parties des quatre conventions. On pourrait par exemple envisager que la Convention de Minamata acquitte 20 % de la rémunération du poste de Secrétaire exécutif et du poste de Secrétaire exécutif adjoint ainsi que 20 % des rémunérations des postes restants actuellement inscrits au budget des fonds généraux d’affectation spéciale des trois conventions. Les 20 % correspondant aux postes du personnel de la Convention de Minamata ont été déterminés compte tenu du volume d’activités prévu des différentes conventions.

40. De ce fait, les fonctions de Secrétaire exécutif, de Secrétaire exécutif adjoint et de Chefs de services ainsi que nombre des fonctions exécutées aux fins de plus d’une convention, telles que la coordination des réunions, l’assistance juridique, la gouvernance, l’assistance technique et le renforcement des capacités, l’appui scientifique, la communication et la sensibilisation du public, la gestion de l’information et la technologie, l’administration, les questions financières, les ressources humaines et la mobilisation des ressources, pourraient être assumées par le personnel en place, une partie du coût étant acquittée par la Convention de Minamata.

41. S’agissant du personnel supplémentaire nécessaire au secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, en se fondant sur l’analyse, on s’attend à ce qu’il faille pourvoir les nouveaux postes ci-après aux fins d’appui programmatique aux travaux de la Convention de Minamata : un poste de P-4 (scientifique), un poste de P-3 (assistance technique), un poste de P-3 (coordination des réunions) et deux postes de la catégorie des services généraux. Ces postes supposent des dépenses supplémentaires pour les Parties aux quatre conventions qui seraient aussi couvertes par le partage des coûts prévu par les quatre conventions, c’est-à-dire que la Convention de Minamata devrait acquitter un pourcentage convenu de la rémunération de ces postes.

**Analyse**

42. La Convention de Minamata serait intégrée à la structure de gestion matricielle du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et bénéficierait de l’intégration des activités alors que chacune des conventions préserverait son autonomie juridique et celle de ses programmes de travail. La Convention bénéficierait aussi de l’organisation de la structure du secrétariat en trois groupes (domaine scientifique, assistance technique et opérations des conventions), ainsi que des services administratifs et autres offerts par le Bureau exécutif dans des domaines tels que l’administration, les finances, les ressources humaines, et la mobilisation des ressources. La Convention de Minamata serait intégrée au secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm qui fonctionne depuis 2012 et qui a l’habitude d’administrer divers accords multilatéraux sur l’environnement concernant les produits chimiques et les déchets.

43. Dans cette option, l’effectif du personnel supplémentaire nécessaire pour l’application de la Convention de Minamata est limité car les dépenses afférentes aux personnels en place au secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm seront réparties entre les quatre conventions. Cela permettra aux Parties aux quatre conventions de réduire l’ensemble des coûts. Le montant épargné devrait peut-être être partiellement réinvesti pour consolider le nouveau secrétariat conjoint des quatre conventions, mais aussi être utilisé sous forme de contribution au financement de l’ensemble des dépenses afférentes au personnel des quatre conventions. Compte tenu des besoins en personnel mentionnés plus haut et du montant épargné par la répartition des coûts tel qu’estimé, le montant total des dépenses afférentes au personnel est alors évalué à 2 268 270 dollars.

44. Actuellement, les postes du secrétariat provisoire correspondent à une variété de tâches, le personnel étant chargé de la gestion des réunions, de l’établissement des documents, des questions scientifiques et techniques, de la sensibilisation et du renforcement des capacités. Le transfert des fonctions assumées par le secrétariat provisoire dans des services déterminés du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pourrait nécessiter leur adaptation, afin qu’elles soient harmonisées avec ces instruments, ainsi qu’un reclassement des postes semblable aux ajustements qui ont lieu lorsqu’il a été procédé au fusionnement des secrétariats de ces conventions. Comme chaque fois que l’on entreprend de modifier une structure, il sera nécessaire, conformément aux règles en vigueur à l’Organisation des Nations Unies, de modifier quelque peu le système de gestion. Au cas où, conformément aux règles et règlements de l’Organisation des Nations Unies en matière de ressources humaines, le personnel du secrétariat provisoire serait affecté à des postes du secrétariat permanent, cela pourrait avoir pour effet d’entraîner durant une brève période quelques perturbations dans l’organisation des activités du secrétariat de la Convention de Minamata. Le personnel actuel du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm devra aussi intégrer à ses activités les travaux relevant de la Convention de Minamata et mettre à profit ses fonctions supplémentaires pour développer ses connaissances sur la Convention.

45. Du fait de ces arrangements, la coopération et les synergies en matière de fonctionnement se développeront dans un certain nombre de domaines, qu’il s’agisse des activités scientifiques et techniques, du renforcement des capacités et de l’assistance technique, de l’élaboration des politiques, du domaine juridique et de la gouvernance. De nouvelles possibilités en matière d’activités conjointes se présenteront et aideront les pays à promouvoir la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et à mettre en place le dispositif nécessaire à l’application de la Convention de Minamata. En outre, cette option permettra d’améliorer l’exécution des tâches au niveau régional grâce à la coordination de l’emploi des centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, y compris les tâches relevant du programme conjoint d’assistance technique.

**Option 1 b) : Fusionnement avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm par la création au cours de la période intérimaire d’un quatrième service au sein de celui-ci**

Lieu d’implantation : Genève

**Structure**

46. Le secrétariat de la Convention de Minamata fusionnerait avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en tant que nouveau service distinct (Service dédié à la Convention de Minamata) placé sous l’autorité d’un Secrétaire exécutif conjoint des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de la Convention de Minamata. Ce nouveau service décidé à la Convention de Minamata s’acquitterait des activités de base nécessaires au fonctionnement du secrétariat et tirerait parti d’autres fonctions du Service chargé des opérations des conventions, notamment juridiques (fonctions relatives aux entreprises et à la programmation), et en matière de communication et de sensibilisation du public, de gestion de l’information et de technologies, de coordination des réunions et d’appui aux réunions, de ressources administratives, financières et humaines, de mobilisation des ressources et d’appui à la gestion du Bureau exécutif. Le Service dédié à la Convention de Minamata collaborerait étroitement avec d’autres services dans le cadre d’activités conjointes en matière d’assistance technique et dans le domaine scientifique en bénéficiant de contributions obtenues sur demande, le cas échéant, concernant des questions connexes. Ce type de fusionnement s’inspire de la façon dont les secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont fusionné dans un premier temps. Cette approche serait évaluée au bout d’un certain nombre d’années afin de parvenir à l’intégration complète de la Convention de Minamata à la structure actuelle du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, telle que présentée dans l’option 1 a).

**Dotation en personnel**

47. Dans cette option, la dotation en personnel serait similaire à celle de l’option 1 a). Les fonctions du personnel du Bureau exécutif et du Service chargé des opérations des conventions pourraient être assumées par le personnel actuel des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, la Convention de Minamata acquittant une partie des dépenses. Aux fins des calculs, on pourrait estimer qu’elles représentent 20 % d’un poste D-2 (Secrétaire exécutif), 20 % d’un poste D-1 (Secrétaire exécutif adjoint) et 25 % d’un poste P-5 (Chef du Service des opérations des conventions). Cela réduira globalement les dépenses pour les Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Par ailleurs, afin d’améliorer l’aptitude de la structure matricielle à répondre aux besoins du service consacré à la Convention de Minamata, il faut prévoir l’équivalent de 1,5 poste P-3 (pour couvrir les dépenses afférentes aux fonctions en matière juridique, de communication et de sensibilisation du public, de technologies de l’information et de gestion de l’information) et un poste de la catégorie des services généraux si nécessaire.

48. Étant donné que le Service dédié à la Convention de Minamata serait chargé des activités en matière de renforcement des capacités et d’assistance technique, ainsi que dans le domaine scientifique, le rôle dévolu aux chefs des Services de l’assistance technique et de l’appui scientifique dans l’expédition des affaires courantes du secrétariat serait limité.

49. Cette proposition rendrait nécessaire le recrutement d’un personnel supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux effectifs actuels du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour pourvoir les nouveaux postes ci-après aux fins d’exécution de fonctions propres au secrétariat du service dédié à la Convention de Minamata : un chef du service dédié à la Convention de Minamata (P-5), un poste P-4 (poste scientifique), trois postes P-3 (assistance technique, renforcement des capacités et coordination des réunions) et deux postes de la catégorie des services généraux. Durant une brève période un appui en nature pourrait être fourni par les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour remédier à l’insuffisance éventuelle des effectifs au cours des premières étapes de l’intégration.

**Analyse**

50. Le secrétariat bénéficierait de l’appui que fournissent le Service chargé des opérations des conventions et le Bureau exécutif ainsi que des activités qu’ils entreprennent.

51. S’agissant des dépenses de personnel, cette option suppose également une réduction de l’ensemble des coûts pour les quatre conventions car quelques postes relevant des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm seraient cofinancés par la Convention de Minamata. Elle suppose une étroite collaboration entre le Service de l’appui scientifique et le Service de l’assistance technique du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et le Service dédié à la Convention de Minamata, dans l’intérêt de ce dernier. L’option serait évaluée à l’échéance d’un certain délai en prenant en considération le fait qu’elle repose sur la contribution du personnel dont disposent actuellement les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. En se fondant sur les besoins exposés plus haut, on estime à 2 309 031 dollars le montant total des dépenses afférentes au personnel, pour cette option.

52. Au cas où le personnel serait transféré du secrétariat provisoire au secrétariat permanent, il serait nécessaire, aux fins de cette option, d’apporter quelques modifications au système de gestion comme c’est le cas lorsque survient un changement de structure organisationnelle.

53. Certains éléments des modalités de coopération dans le domaine scientifique ainsi qu’en matière de renforcement des capacités et d’assistance technique pourraient bénéficier de ces arrangements. De nouvelles possibilités pourraient voir le jour en matière d’appui conjoint aux activités visant à aider les pays à promouvoir la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et à mettre en place le dispositif nécessaire à l’application de la Convention de Minamata.

 2. Utilisation du secrétariat provisoire

54. Au titre de la proposition tendant à ce que le secrétariat provisoire s’acquitte des fonctions de secrétariat permanent, une option de base est présentée avec différents lieux d’implantation possibles.

**Utilisation du secrétariat provisoire**

Lieu d’implantation : à déterminer après analyse

55. Le secrétariat permanent de la Convention de Minamata remplacerait le secrétariat provisoire qui a fait office de secrétariat au cours de la période intérimaire. L’appui précédemment fourni par d’autres entités du PNUE (appui administratif, fourni par le Service substances chimiques et déchets; appui juridique, fourni par la Division du droit de l’environnement et des conventions; appui en matière de technologies de l’information, fourni par l’Office des Nations Unies à Genève; et appui nécessaire à la coordination et à la tenue des réunions ainsi qu’à la gestion de l’information (en particulier la gestion du site Internet) et assuré par l’intermédiaire du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm) serait fourni par le personnel du secrétariat permanent de la Convention de Minamata. À l’appendice 3 du présent rapport sont indiqués les avantages, les difficultés et les coûts associés à certains lieux d’implantation. La coopération en matière d’assistance technique et dans le domaine scientifique serait semblable à celle que pratiquait le secrétariat provisoire et, le cas échéant, des contributions seraient sollicitées et prévues pour des questions importantes. En fonction du lieu d’implantation du secrétariat, une coopération pourrait être fournie à distance.

**Dotation en personnel**

56. Le secrétariat serait dirigé par un Secrétaire exécutif dont le poste serait classé à D-1 et qui serait assisté d’un coordinateur à P-5. En matière de renforcement des capacités et d’assistance technique les activités seraient confiées à deux fonctionnaires, l’un de la classe P-4, l’autre de la classe P-3. En matière de science et de politique, l’exécution des travaux serait assurée par un fonctionnaire de classe P-4 et un fonctionnaire de classe P-3, tandis qu’un fonctionnaire de classe P-3 serait chargé de la coordination et des préparatifs des conférences. Un juriste de classe P-3 serait recruté pour donner des avis juridiques et travailler sur les questions de politique générale. L’appui en matière de gestion de l’information et les services informatiques seraient assurés par un fonctionnaire de classe
P-3. Ces fonctionnaires seraient assistés de trois fonctionnaires de la catégorie des services généraux,

**Lieu d’implantation**

57. L’étude de cette option a amené le secrétariat à analyser un certain nombre de lieux d’implantation qui pourraient convenir pour accueillir physiquement le secrétariat permanent. Deux principaux facteurs ont été pris en compte : premièrement, la possibilité de créer des synergies opérationnelles, l’accent étant en particulier mis sur l’éventualité d’étroites relations de travail avec certains services du PNUE ou avec d’autres organisations dont les activités présentent un intérêt pour la mise en œuvre de la Convention de Minamata; deuxièmement, les coûts, et en particulier le montant des rémunérations qui constituent les dépenses les plus importantes associées au fonctionnement du secrétariat.

58. Lorsque l’on s’est intéressé à la question des synergies opérationnelles on a automatiquement pensé aux lieux d’implantation suivants :

a) Genève : possibilité d’une étroite coopération avec le Service substances chimiques et déchets (y compris, en particulier, le Partenariat mondial sur le mercure du PNUE), le Bureau régional du PNUE pour l’Europe, le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, le secrétariat de l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, l’Organisation mondiale de la Santé, l’Organisation mondiale du Travail, l’Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, la Commission économique pour l’Europe, l’Organisation mondiale du commerce ainsi que d’autres organisations et missions permanentes sises à Genève. En outre, ce lieu d’implantation permet de recevoir des notes d’information conjointes concernant les produits chimiques et les déchets. La disponibilité à titre gratuit d’un espace pour les conférences et de locaux de bureau est également considérée comme un avantage. Le coût de cette option est de 2 818 983 dollars;

b) Nairobi : possibilité d’une étroite coopération avec d’autres services du PNUE, en particulier la Division du droit de l’environnement et des conventions et la Division de la communication et de l’information, le Bureau régional pour l’Afrique, le Bureau des opérations ainsi que d’autres organisations intergouvernementales et les missions permanentes. La disponibilité à titre gratuit d’un espace pour les conférences et de locaux de bureau est également considérée comme un avantage. Le coût de cette option est de 2 209 376 dollars;

c) Vienne : possibilité d’une étroite coopération avec l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui est l’un des principaux organismes d’exécution du Fonds pour l’environnement mondial prenant une importante part à la mise en œuvre des activités intéressant la Convention de Minamata, la présence de missions permanentes et la disponibilité d’installations de conférence appropriées sont considérées comme un avantage. Le coût de cette option est de 2 350 892 dollars;

d) Washington DC : possibilité d’une étroite coopération avec le secrétariat du Fonds pour l’environnement mondial ainsi qu’avec la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement, qui sont tous deux des organismes d’exécution du Fonds pour l’environnement mondial participant aux activités intéressant la Convention de Minamata. Ce lieu d’implantation permet aussi de collaborer avec les ambassades et le Bureau régional pour l’Amérique du Nord. La disponibilité d’installations de conférence est considérée comme un avantage. Le coût de cette option est de 2 589 395 dollars;

e) Osaka : possibilité d’une coopération étroite avec le Centre international d’écotechnologie qui participe activement aux travaux sur les déchets, notamment les déchets de mercure. Le coût de cette option est de 2 792 338 dollars.

59. S’agissant des dépenses connexes, il a été procédé à l’évaluation des coûts entraînés par l’implantation du secrétariat dans les lieux d’affectation susmentionnés (le montant estimatif des rémunérations est indiqué à l’appendice 3). À l’issue d’un premier examen des coûts, Bangkok a été ajouté à la liste précitée en tant qu’option supplémentaire, en raison de leur modicité en ce lieu d’implantation, y compris la modicité des dépenses afférentes à la tenue des réunions dans les locaux de la Commission économique et sociale pour l’Asie et le Pacifique, de la présence d’un important bureau du PNUE, notamment du Bureau régional pour l’Asie et le Pacifique, et de l’existence d’un réseau de transport satisfaisant. Le coût de cette option est de 2 212 201 dollars.

**Analyse**

60. Le secrétariat appuierait toutes les activités du secrétariat, notamment pour ce qui concerne tous les services administratifs nécessaires, ainsi qu’au plan juridique et en matière de technologies de l’information et de gestion de l’information. On pourrait l’établir à Genève ou une autre ville (tout en demeurant au sein du PNUE).

61. Pour l’examen d’autres lieux d’implantation il a été procédé à l’évaluation préliminaire d’un certain nombre d’options en vue de déterminer les avantages qui pourraient en découler grâce à une étroite coopération avec différents services du PNUE ou d’autres organisations menant à bien des activités intéressant la Convention de Minamata, ainsi que la mesure dans laquelle elles permettraient de fournir un appui administratif et opérationnel au secrétariat à la rentabilité avéré. La réimplantation du secrétariat en un lieu affection différent pourrait entraîner davantage d’interruptions des activités et éventuellement une perte de mémoire institutionnelle, en fonction du pourcentage du personnel actuel du secrétariat provisoire qui serait réaffecté au nouveau lieu d’affectation. Un lieu d’implantation différent aurait pour effet de réduire les possibilités de coopération au jour le jour avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, même si une certaine coopération et coordination pourraient être préservées par voie électronique.

 E. Examen des propositions par les Parties

62. Lorsqu’il examinera les propositions ci-dessus concernant les fonctions du secrétariat, le comité voudra peut-être concilier les besoins et les ressources nécessaires pour que le secrétariat soit efficace dès le début de son entrée en fonction, en particulier au cours de la période située entre la première et la deuxième réunions de la Conférence des Parties, avec les possibilités de coopération à long terme et la rentabilité de ses activités. Il souhaitera éventuellement examiner le rapport coût-efficacité des différentes options ainsi que d’autres avantages que pourraient présenter différents lieux d’implantation.

Appendice 1

Structure et coûts du secrétariat provisoire

1. En 2014, le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) a approuvé un projet détaillant les activités du secrétariat provisoire ainsi qu’un budget d’ensemble concernant le personnel et les activités. Bien que certains éléments ne soient plus les mêmes depuis l’approbation du projet, celui-ci demeure valide quant à la description des besoins du secrétariat provisoire et sert de fondement aux propositions présentées dans le présent document.

Dotation en personnel

 Secrétariat de base

2. Le descriptif de projet prévoyait un secrétariat « de base » doté d’un fonctionnaire de
classe P-4, d’un fonctionnaire de classe P-3, d’un administrateur stagiaire (P-2) et deux agents de la catégorie des services généraux (G-4) supervisés par un fonctionnaire de classe P-5 exerçant à
mi-temps. Le secrétariat est maintenant supervisé par un fonctionnaire de classe D-1 qui jongle avec un certain nombre de fonctions et consacre 40 % de son temps à la Convention de Minamata, au lieu du fonctionnaire de classe P-5. Ces fonctionnaires exécuteront les activités du secrétariat provisoire en bénéficiant d’un appui supplémentaire fourni par les bureaux régionaux, d’autres divisions du PNUE, le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et, en cas de besoin, d’experts extérieurs.

Appui fonctionnel

3. Outre l’appui du secrétariat « de base », le secrétariat provisoire a bénéficié d’un appui fonctionnel fourni par le personnel de chacun des bureaux régionaux du PNUE dont on estime qu’il a consacré entre 5 et 15 % de son temps aux activités relevant de la Convention de Minamata en raison du vaste programme de renforcement des capacités et de sensibilisation entrepris au cours des deux premières années du projet. Dans le domaine juridique, un appui fonctionnel a été fourni directement par la Division du droit de l’environnement et des conventions dont on estime qu’elle a consacré 5 % de son temps aux activités relevant de la Convention de Minamata. Lorsque cela a été nécessaire un appui fonctionnel a été fourni par la Division de la communication et de l’information, rétribué au cas par cas. Cela n’a pas été indiqué dans le tableau des effectifs du projet mais figure dans le budget à la rubrique concernant les dépenses afférentes à l’impression et à la traduction.

**Appui administratif**

4. L’appui en matière de fonds, de gestion des contrats et d’activités concernant le personnel a été fourni soit par le Service substances chimiques et déchets du PNUE, qui dispose des services d’un administrateur spécialiste de la gestion du Fonds et d’un assistant administratif qui gère les finances et les contrats, soit par le centre d’appui administratif du PNUE, qui est situé dans la Maison internationale de l’environnement et qui fournit un appui quotidien au personnel et assure la liaison avec le service chargé de la gestion du personnel basé à Nairobi. Les dépenses afférentes à cet appui administratif sont financées par les fonds prélevés au titre des dépenses d’appui au programme sur les contributions au Fonds d’affection spéciale pour appuyer le secrétariat, y compris l’appui aux activités. Les dépenses d’appui au programme consistent en un prélèvement de 13 % sur les contributions, même si dans le cas de certains accords un moindre prélèvement est effectué. Les dépenses d’appui au programme servent aussi à financer l’administration du Fonds d’affectation spéciale et des services financiers (tels que la réception des contributions), activités dont se charge le siège du PNUE.

 Activités

5. Le secrétariat provisoire a été chargé de toutes les activités visant à appuyer la mise en œuvre et la ratification rapides de la Convention de Minamata sur le mercure, et notamment de ce qui suit :

a) Dispositions en prévision d’autres sessions du comité de négociation intergouvernemental et des réunions d’intersessions nécessaires;

b) Dispositions en prévision de la réunion du groupe d’experts techniques créé par la Conférence de plénipotentiaires et aux fins d’appui aux travaux d’intersessions s’y rapportant;

c) Fourniture d’une assistance technique et activités de sensibilisation visant à faciliter la mise en œuvre et la ratification rapides de la Convention.

6. Jusqu’ici, ces activités ont été exécutées dans les délais prescrits. L’expérience qu’a acquise le secrétariat provisoire au cours des négociations concernant la Convention de Minamata lui a permis de rationaliser ses activités et de veiller à ce que l’organisation des réunions et d’autres tâches soit efficace. Les rapports étroits existant entre le secrétariat provisoire et le Partenariat mondial pour le mercure du PNUE ont facilité les travaux d’ordre technique tandis que la possibilité de mettre à profit l’expérience acquise dans le cadre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et leur secrétariat a été utilisée dans des domaines organiques, techniques, logistiques et juridiques.

7. Le secrétariat provisoire s’est passablement activé en 2014 et 2015 puisqu’il a organisé une réunion du comité de négociation intergouvernemental en novembre 2014 pour laquelle 23 documents ont été établis, une réunion du groupe spécial d’expert sur le financement, qui a été créé lors de la sixième session du comité de négociation intergouvernemental et trois réunions du Bureau; il procède actuellement aux préparatifs de la prochaine réunion du comité, qui aura lieu en mars 2016 ainsi qu’à ceux des réunions régionales préparatoires. Il a également entrepris à l’élaboration d’importantes orientations techniques, comme le prévoit la Convention, ce qui a nécessité l’organisation de quatre réunions du groupe d’experts techniques en plus des travaux intersessions menés à bien par les experts et le secrétariat. Une attention particulière a également été portée au renforcement des capacités et à l’assistance technique, ce qui s’est traduit par l’organisation de 12 ateliers
sous-régionaux, entre mars 2014 et février 2015, et de quatre autres ateliers régionaux en coopération avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, en mars et avril 2015. Aux fins de cette activité, le secrétariat a conçu une documentation sur la sensibilisation et des exposés que l’on exploite pour faciliter les activités en cours. Le secrétariat provisoire a également entrepris de coordonner ses activités avec celles du secrétariat du Fonds pour l’environnement mondial et des organismes d’exécution dans le domaine de la facilitation. Des activités de faible portée ont été entreprises par le secrétariat dans certains pays car on a estimé que les organismes d’exécution étaient mieux à même de les mener à bien convenablement au titre de leurs activités d’appui coordonné.

 Budget

8. Le projet actuellement approuvé comporte le budget annuel du secrétariat provisoire qui indique la dotation en personnel et les activités à entreprendre. Durant l’intérim, le PNUE a fourni du personnel au secrétariat provisoire : un fonctionnaire de classe P-4 et un fonctionnaire de classe D-1 qui lui a consacré 40 % de son temps et était rémunéré par les contributions versées au fonds. Les dépenses afférentes à ces postes devraient s’ajouter au budget d’ensemble lorsque le secrétariat permanent aura été mis en place.

9. Le budget approuvé, établi en dollars des États-Unis, qui figure dans le descriptif de projet est résumé ci-dessous.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | *2014* | *2015* |
| Personnel | 380 000  | 510 000  |
| Consultants/appui d’expert | 145 000  | 80 000  |
| Frais de voyages du personnel | 190 000  | 120 000  |
| Financement de dépenses autres que les frais de voyages par le comité de négociation intergouvernemental | 482 500  | 457 500  |
| Frais voyages des membres du bureau | 35 000  | 35 000  |
| Frais de voyages des membres du comité de négociation intergouvernemental  | 425 000  | 450 000  |
| Frais de voyages et organisation du groupe d’experts |  246 000  | 240 000  |
| Frais de voyages aux fins de sensibilisation  | 690 000  | 400 000  |
| Réunion de sensibilisation | 335 000  | 305 000  |
| Communication | 130 000  | 70 000  |
| **Total partiel** | **3 058 500** | **2 667 500** |
|  |  |  |
| Dépenses d’appui au programme\*  | 397 605 | 346 775 |
| **Total** | **3 456 105** | **3 014 275** |

\* Les dépenses d’appui au programme consistent en un prélèvement de 13 % sur les contributions. L’accord sur les contributions prévoyait un taux plus faible pour certaines d’entre elles.

Appendice 2

Structure du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam
et de Stockholm

 L’organigramme du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm[[4]](#footnote-4) consiste en trois grands services dirigés par un Secrétaire exécutif assisté par un bureau exécutif. Ces trois services sont le Service des opérations des Conventions, le Service de l’assistance technique et le Service de l’appui scientifique.

1. Le Bureau exécutif se charge des activités d’ensemble suivantes :

a) Encadrement et direction exécutive;

b) Gestion, surveillance et suivi;

c) Coordination des synergies;

d) Administration (finances, budget, ressources humaines);

e) Mobilisation des ressources;

f) Coordination avec le mécanisme de financement de la Convention de Stockholm.

2. Le Service des opérations des conventions est chargé de ce qui suit :

a) Gestion des réunions des conférences des Parties et des organes subsidiaires;

b) Questions juridique et gouvernance;

c) Contrôle du respect;

d) Coopération internationale avec les accords multilatéraux sur l’environnement, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

e) Coopération entre le PNUE et l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture aux fins de la Convention de Rotterdam;

f) Services de conférence;

g) Gestion des connaissances/de l’information et sensibilisation du public;

h) Technologies de l’information.

3. Le Service de l’assistance technique est chargé de ce qui suit :

a) Élaboration et gestion du programme d’assistance technique pour les conventions;

b) Évaluation des besoins (y compris les plans nationaux de mise en œuvre et les plans d’action nationaux, etc.);

c) Activités de renforcement des capacités et de formation (projets, ateliers, séminaires en ligne, formation en ligne, etc.);

d) Partenariats;

e) Centres régionaux.

4. Le Service de l’appui scientifique est chargé de ce qui suit :

a) Contribution technique et scientifique;

b) Appui aux travaux scientifiques des conférences de Parties et de leurs organes subsidiaires, notamment au cours des intersessions;

c) Élaboration de documents techniques, y compris des lignes directrices et des orientations;

d) Gestion de la collecte, de l’examen, de l’analyse et de l’évaluation des informations scientifiques et techniques;

e) Établissement des rapports nationaux, des notifications et des dérogations;

Appendice 3

Évaluation de quelques lieux d’implantation possibles pour le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lieu d’implantation  | Avantages | Coûts (dollars des États-Unis)[[5]](#footnote-5) |
| Genève | Lieu d’implantation à proximité du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, du Service substances chimiques et déchets, du secrétariat de l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, du Projet mondial sur le mercure du PNUE, du Bureau régional pour l’Europe, de l’Organisation mondiale de la Santé, de l’Organisation internationale du Travail, de l’Organisation mondiale du commerce, de l’Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de la Commission économique pour l’Europe et d’autres organisations intergouvernementales et des missions permanentes (exposés conjoints sur les produits chimiques et les déchets) | Traitements : 2 818 983Bureau mis à disposition gratuitement en vertu de l’accord conclu avec la Suisse le pays hôte |
| Nairobi | Lieu d’implantation situé à proximité du Bureau des opérations, de la Division du droit de l’environnement et des conventions, de la Division de la communication et de l’information, du Secrétariat de l’ozone, du Bureau régional pour l’Afrique et des missions permanentes | Traitements : 2 209 376Bureau intégré gratuitement à la structure du PNUEDu nouveau matériel de bureau sera vraisemblablement nécessaire |
| Washington | Lieu d’implantation situé à proximité du Fonds pour l’environnement mondial, de la Banque mondiale, du Bureau régional pour l’Amérique du Nord et des missions permanentes | Traitements : 2 589 395Bureau : pourrait être intégré au Bureau régional pour l’Amérique du Nord. Coûts à déterminerDu nouveau matériel de bureau sera vraisemblablement nécessaire |
| Osaka | Lieu d’implantation situé à proximité du Centre international d’écotechnologie | Traitements : 2 795 338Bureau : pourrait être intégré au Centre international d’écotechnologie. Coûts à déterminerDu nouveau matériel de bureau sera vraisemblablement nécessaire |
| Vienne | Lieu d’implantation situé à proximité de l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel  | Traitements : 2 350 892Bureau : pourrait être intégré au bureau du PNUE, éventuellement avec le secrétariat intérimaire de la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates. Coûts à déterminerDu nouveau matériel de bureau sera vraisemblablement nécessaire  |
| Bangkok | Structure administrative déjà établie à proximité du Bureau régional du PNUE pour l’Asie et le Pacifique  | Traitements : 2 212 201Bureau : pourrait être intégré au Bureau régional du PNUE pour l’Asie et le Pacifique  |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir documents UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/22, UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/22/Corr.1, UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/INF/7 et UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/21. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le secrétariat de la Convention de Rotterdam est coadministré par le PNUE, à Genève, et l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, à Rome. [↑](#footnote-ref-3)
4. http://synergies.pops.int/Secretariat/Structure/FunctionalOrganigram/tabid/2722/language/fr-CH/Default.aspx. [↑](#footnote-ref-4)
5. Les traitements sont établis sur la base des traitements types en vigueur en 2013 pour un secrétariat dont la structure type permet la comparaison entre différents lieux d’implantation. [↑](#footnote-ref-5)